

## **Séance du Conseil communal du 20 décembre 2018**

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,  
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, S. KONINCKX-HAENEN, Echevins,  
N. WILLEM, Présidente du C.P.A.S.,  
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, V. VANDEBERG, A. DAUVISTER,  
R. LAHAYE, M. WILKIN, J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX,  
B. HORWARD, C. COLLARD et D. HEUSDENS, Conseillers communaux,  
B. ROYEN, Directrice générale - Secrétaire.

Le Président ouvre la séance à 20h30.

### **1) Société wallonne des eaux (SWDE) – désignation d'un représentant au sein du Conseil d'exploitation**

Le Conseil,

Attendu que notre Commune est membre de la S.C.R.L. "Société wallonne des eaux" – S.W.D.E. – Succursale Vesdre Amblève (BE0230.132.005), ayant son siège social à 4800 Verviers, rue la Concorde 41;

Vu le décret-programme du 17 juillet 2018 modifiant notamment certaines dispositions du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et du Code de l'eau;

Considérant que le décret-programme susvisé réforme les Conseils d'exploitation de la SWDE;

Considérant que ces organes, qui avaient des pouvoirs décisionnels, deviennent consultatifs; que ces Conseils d'exploitation seront consultés sur les programmes de travaux de la SWDE, leur exécution et la coordination avec les chantiers communaux; qu'ils remettront un avis sur toute question qui leur est soumise par le Conseil d'administration ou le Comité de direction;

Considérant que chaque commune associée à la SWDE disposera d'un délégué au Conseil d'exploitation de la succursale dont elle relève; qu'il nous appartient donc de choisir un représentant parmi les membres du Collège communal;

Considérant que le mandat s'exercera à titre gratuit;

Considérant que les Conseils d'exploitation actuellement en place seront dissous de plein droit le 31 décembre 2018;

En conséquence;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE** de désigner Monsieur Marc ANCION, 1<sup>er</sup> Echevin, pour représenter la Commune de Jalhay au sein du Conseil d'exploitation de la Société Wallonne des eaux à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Cette décision prendra fin lors du prochain renouvellement général des Conseils communaux.

### **2) Ordonnance de police administrative – modification**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30, L1122-32 et L1122-33;

Vu la nouvelle loi communale et notamment son article 119 bis et 135;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et notamment son article 3;

Vu l'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, tel que modifié par l'arrêté royal du 19 juillet 2018;

Vu l'Ordonnance de Police Administrative Générale de la Commune de Jalhay adoptée par le Conseil communal en date du 25 avril 2016 et modifiée le 23 octobre 2017 et 23 avril 2018;

Considérant que l'arrêté royal du 19 juillet 2018 susvisé, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018, harmonise les montants des amendes de stationnement SAC aux montants des perceptions immédiates prévues en matière pénale et abroge les infractions mixtes de stationnement du 4<sup>ème</sup> degré à savoir l'arrêt et le stationnement sur les passages à niveau considérées comme tellement graves qu'à l'avenir, elles seront exclusivement traitées par les Parquets;

Considérant, dès lors, qu'il convient de modifier l'Ordonnance de Police Administrative Générale pour se conformer aux arrêtés royaux susvisés;

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré;

A l'unanimité;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: Les modifications suivantes sont apportées à la partie VI "Arrêt et stationnement – Infractions au Code de la route" de l'Ordonnance de Police Administrative Générale du 25/04/2016, modifiée par décision du Conseil communal du 23/10/2017 et 23/04/2018:

1. Le chapitre II, intitulé "CHAPITRE II: Des infractions de 1<sup>ère</sup> catégorie sanctionnées d'une amende administrative de 55 Eur." est remplacé par "CHAPITRE II: Des infractions de 1<sup>ère</sup> catégorie sanctionnées d'une amende administrative de 58 Eur."

2. Le chapitre III intitulé "CHAPITRE III: Des infractions de 2<sup>ème</sup> catégorie sanctionnées d'une amende administrative de 110 Eur." est remplacé par "CHAPITRE III: Des infractions de 2<sup>ème</sup> catégorie sanctionnées d'une amende administrative de 116 Eur."

3. L'article 25 est remplacé par ce qui suit:

#### *"Article 25*

*Les infractions au présent titre sont passibles d'une amende administrative, conformément à l'article 29 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives.*

*Les infractions de première catégorie sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 58 euros.*

*Les infractions de deuxième catégorie sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 116 euros."*

Article 2: La présente délibération sera publiée conformément à l'article L1133-1 du CDLD et transmis:

- au Collège provincial de la Province de Liège;
- au Greffe du Tribunal de Police de Verviers.

Il sera en outre transmis:

- à Monsieur le Procureur du Roi de Liège;
- à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police des Fagnes;
- au Service des Sanctions administratives communales de la Province de Liège.

### **3) ASBL RCYCL – convention concernant la collecte et la revalorisation des encombrants ménagers – période 2019 à 2021 – adoption**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'ASBL RCYCL, située rue textile 21 à 4700 Eupen, est une entreprise d'insertion qui poursuit à la fois des objectifs sociaux, économiques et environnementaux:

- une quinzaine de salariés

- en moyenne 10-15 stagiaires des CPAS partenaires (statut art. 60 §7)
- 75 % de revalorisation des objets et matières collectés
- collecte et reprise d'environ 3.500 tonnes d'encombrants par année
- un budget de près de 1.000.000 €

Considérant que l'ASBL RYCYCL gère un centre de tri d'encombrants à Eupen et travaille en réseau avec des organismes avec une finalité sociale actifs dans le domaine de la réutilisation;

Considérant que l'ASBL RYCYCL est également en permanence à la recherche de nouveaux partenariats avec des entreprises actives dans le recyclage afin de garantir une revalorisation maximale des encombrants collectés;

Considérant que le partenaire principal de l'ASBL RYCYCL au niveau de la réutilisation et comme suppléant à la collecte est l'ASBL "De Bouche à Oreille" avec ses magasins de seconde main "Les 3R" et "CARACT'R" à Herbesthal;

Considérant que l'ASBL RYCYCL est reconnue comme centre de regroupement "RECUPEL", "RECYTYRE" et "VAL-I-PAC" et assure dans ce cadre un service de collecte de déchets électriques et électroniques (DEEE), de pneus et de déchets d'emballage auprès des grossistes, entreprises et commerces de la région;

Considérant que l'ASBL RYCYCL est également reconnue par la Région wallonne comme:

- "collecteur de déchets autres que dangereux"
- "collecteur de déchets dangereux",
- "ASBL active dans le domaine de la réutilisation" ("RESSOURCERIE")
- entreprise avec le label de qualité "REC'UP"

Considérant que le service de collecte d'encombrants ménagers sur appel téléphonique accessible toute l'année constitue un service complémentaire important pour la population;

Considérant que la convention actuellement en vigueur arrive à échéance le 31 décembre 2018;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 06 décembre 2018 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06 décembre 2018 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège;

Après avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE** d'arrêter les termes de la convention concernant la collecte et la revalorisation des encombrants ménagers pour la période 2019 à 2021 entre la Commune et l'ASBL RYCYCL comme suit:

*"Les deux parties ont convenu la répartition suivante des tâches:*

*1. L'ASBL "RYCYCL":*

*a. Organise la collecte d'encombrants ménagers sur appel téléphonique gratuite pour la population de la Commune de Jalhay avec au moins un passage par semaine. Cette collecte est non sélective et concerne la totalité des encombrants ménagers.*

*Sont à ramasser:*

- meubles et parties de meubles
- appareils électriques et électroniques (DEEE)
- métaux
- articles ménagers, de loisir, de nursing, jouets et vêtements
- pneus (limitée à 4 pneus de voitures par ménage sur une période de 5 ans)

*Ne sont pas repris dans le cadre de cette convention:*

- les déchets ménagers, les déchets spéciaux (verniss, médicaments, ...) et les déchets de construction (matériel isolant, carton goudronné, briquillons, etc.)
- les encombrants provenant d'entreprises ou de commerces.

*b. Le service d'enlèvement sera limité à 3 déplacements annuels par ménage à condition de pouvoir emporter une quantité suffisante d'encombrants lors de chaque passage à domicile.*

*c. Dans des cas exceptionnels, la reprise d'encombrants ménagers qui seraient amenés par les citoyens de la Commune de Jalhay au centre de tri;*

*d. RYCYCL reprend gratuitement les déchets électriques et électroniques (DEEE) de la Commune et des institutions proches de la Commune (administration, CPAS, écoles, maisons de jeunes, associations sportives et culturelles, etc.) qui ne sont pas automatiquement repris par les parcs à conteneurs de l'Intercommunale;*

*e. Les encombrants sont pesés selon catégories pour une facturation correcte.*

*f. Les encombrants sont triés afin d'obtenir une valorisation maximale.*

*g. "RYCYCL" assure la récolte de chiffres-clés par rapport aux activités de collecte et revalorisation.*

h. Mise à disposition d'au moins 2 postes de travail pour des personnes du CPAS sous statut art. 60 §7 majorée.

**2. La Commune de Jalhay:**

a. Rétribution du service de collecte, de tri et de valorisation des encombrants repris auprès des ménages à 250 € TVAC par tonne. Pas de facturation pour les DEEE. Afin d'assurer un travail plus efficace, les pesages spécifiques des DEEE sont substitués par une proportion fixe de 7,5% correspondant au taux moyen historique. In fine, le tarif effectif pour la totalité du gisement sera donc de 231,25 EUR par tonne.

b. Rétribution du service de tri et de valorisation des encombrants qui dans des cas exceptionnels ont été amenés par un citoyen de Commune de Jalhay au centre de tri à Eupen à hauteur de 180 EUR par tonne. Pas de facturation pour les DEEE. Même principe par rapport au taux moyen de 7,5%.

c. Ce tarif peut être indexé chaque année par la formule suivante:

Tarif indexé = Tarif de base x IPTC N-1 / IPTC N0

Avec: IPTC N-1 = la moyenne des indices des prix toutes catégories mensuelles de l'année précédente l'année de facturation et

IPTC N0 = la moyenne des indices des prix toutes catégories de l'année précédente la première période de facturation de la convention ci-présente

→ Indice des prix toutes catégories: <http://www.plan.be> → Indice des prix à la consommation & prévisions de l'inflation.

d. Les déchets électriques et électroniques (DEEE) de la Commune (administration communale, CPAS, écoles, maisons de jeunes, associations sportives et culturelles, etc.) qui ne sont pas automatiquement repris par les parcs à conteneurs d'INTRADEL sont mis à disposition à l'ASBL RCYCL.

e. La Commune s'engage à soutenir et/ou de mettre en œuvre des initiatives qui viseront à empêcher la collecte et la reprise de déchets électriques et électroniques (DEEE) par des personnes sans autorisation spécifique.

f. La Commune informe régulièrement sa population sur les services de l'ASBL RCYCL.

La convention est valable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021."

#### **4) Subsidés 2019 aux associations – répartition**

Le Conseil,

Vu l'article 10 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, particulièrement ses articles 3, 7 et 9;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, telle qu'insérée dans les articles L3331-1 à 3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu les subsides octroyés à ces associations notamment au cours de l'année 2018;

Vu les documents nous remis par les diverses associations ayant bénéficié d'une subvention justifiant l'emploi de celle-ci;

Vu l'analyse et le contrôle des subventions perçues en 2018;

Considérant qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations locales et régionales en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement;

Vu les propositions d'octroi nous présentées par le Collège communal;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 30 novembre 2018 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 novembre 2018 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour et 2 abstentions (D. HEUSDENS, C. COLLARD);

**PREND ACTE** que le Collège a analysé et contrôlé les comptes de l'exercice 2017 des associations ayant perçu une subvention en 2018 dont le montant est supérieur à 50 Eur.

**FIXE** comme suit le montant des subsides à octroyer au cours de l'exercice 2019:

DENOMINATIONS ASSOCIATIONS	BUDGET 2018	ARTICLES BUDGETAIRES
Fédération des Secrétaires communaux pour le congrès provincial	125	10402/332-02
	<b>125</b>	<b>Somme 10402/332-02</b>
Jalhay - Pays d'accueil - ASBL	300	561/332-01
Les Amis de la Vallée de la Hoëgne - ASBL	300	561/332-01
	<b>600</b>	<b>Somme 561/332-01</b>
O.T.J.S. - Office du tourisme de Jalhay-Sart	20.000	561/332-02
	<b>20.000</b>	<b>Somme 561/332-02</b>
Jalhay j'y entreprends - groupement des entrepreneurs jalhaytois"	1.000	56102/332-01
	<b>1.000</b>	<b>Somme 56102/332-01</b>
Service remplacement agricole	250	640/332-02
Comité foire Prov. Agricole Battice	125	640/332-02
Pinsonniers Hoëgne et Tilleul ("pinsonniers du tilleul à Sart")	75	640/332-02
Pinsonniers Bonne Humeur Jalhay	75	640/332-02
	<b>525</b>	<b>Somme 640/332-02</b>
Association de parents de Jalhay	500	722/332-02
Association de parents de Sart	500	722/332-02
Association de parents de Tiège	500	722/332-02
Association de parents de Solwaster	500	722/332-02
Association de parents de Nivezé	250	722/332-02
	<b>2.250</b>	<b>Somme 722/332-02</b>
Unité Scoute Saint-Michel (Jalhay)	1.600	761/332-02
Unité Scoute Saint-François (Sart)	1.600	761/332-02
	<b>3.200</b>	<b>Somme 761/332-02</b>
Maison des jeunes Jalhay	2.000	76101/332-02
	<b>2.000</b>	<b>Somme 76101/332-02</b>
Cercle "La Raison" (à spa)	400	762/332-03

Comité culturel de Sart-Jalhay	400	762/332-03
Royale Jeunesse Jalhaytoise (carnaval)	700	762/332-03
Royale Jeunesse Herbiester (carnaval)	700	762/332-03
Jeunesse Sartoise (carnaval)	700	762/332-03
Société Royale Les Amis Réunis de Tiège (carnaval)	700	762/332-03
Chorale de Jalhay	250	762/332-03
Chorale de Solwaster	125	762/332-03
Chorale de Sart	125	762/332-03
Harmonie musicale Sart-Charneux	1.500	762/332-03
Amicale des 3 x 20 de Jalhay	250	762/332-03
A.C.R.F. Section de Sart	200	762/332-03
Les Bacchus asbl (Les Illuminés.be) à NIVEZE	500	762/332-03
Jeff's Band	250	762/332-03
Ateliers créatifs	250	762/332-03
	<b>7.050</b>	<b>Somme 762/332-03</b>
Royale Jeunesse Jalhaytoise (comité des fêtes)	250	763/332-02
Jeunesse Sartoise (comité des fêtes)	250	763/332-02
Royale Jeunesse Surister	850	763/332-02
Société Royale - Les Echos de la Vallée de la Hoëgne (Comité des fêtes de Solwaster)	600	763/332-02
Royale Jeunesse Herbiester (comité des fêtes)	600	763/332-02
Société Royale - Les Amis Réunis de Tiège (comité des fêtes)	1.200	763/332-02
Comité fête de Sart-gare	250	763/332-02
Comité de fête de Nivezé- SCRL Aurore	250	763/332-02

Royale Jeunesse Jalhaytoise	740	763/332-02
Jeunesse Sartoise	1.250	763/332-02
Comité de Charneux	250	763/332-02
Comité "la jalhaytoise"	250	763/332-02
F.N.C. Jalhay	400	763/332-02
F.N.C. Sart	400	763/332-02
	<b>7.540</b>	<b>Somme 763/332-02</b>
R.C.S. Jalhay	8.000	76401/332-02
R.F.C. Sart	8.000	76401/332-02
Tennis de table de Jalhay	2.500	76401/332-02
C.T.T. Tiège	2.000	76401/332-02
Vétérans-Club de Nivezé	200	76401/332-02
Commission des Jeunes de Jalhay - Club sportif jalhaytois	3.110	76401/332-02
Commission des Jeunes de Sart	4.840	76401/332-02
Tennis Club de Jalhay - ASBL	5.450	76401/332-02
Club marcheurs Jalhay	100	76401/332-02
Association Triathlon club des Fagnes	500	76401/332-02
Spa - Fraineuse Volley Club	500	76401/332-02
Jalhay Motor Club - JMC	1.000	76401/332-02
Jogging club de Jalhay (seinglés)	250	76401/332-03
Club Bushido Ki	200	76401/332-02
BarzAddict – Street Workout	250	76401/332-02
Club de plongée Haute Fagnes	250	76401/332-02
	<b>37.150</b>	<b>Somme 76401/332-02</b>
Œuvre des Aveugles - Verviers	125	832/332-02
Ass. Parents d'Enfts Mongolien (A.P.E.M.) - Verviers	250	832/332-02

ASBL Fonds d'entraide de la Province de Liège (aide aux victimes d'accidents mortels)	50	832/332-02
	<b>425</b>	<b>Somme 832/332-02</b>
Maison communale d'accueil à l'enfance: Asbl les P'tits Sotais	1.000	844/332-02
	<b>1.000</b>	<b>somme 844/332-02</b>
Ligue des Familles de Jalhay-Sart	150	84401/332-02
Centre familial d'éducation et de santé mentale	250	84401/332-02
	<b>400</b>	<b>Somme 84401/332-02</b>
Le Martinet asbl	250	875/332-01
	<b>250</b>	<b>Somme 875/332-01</b>
Subsides aux assoc. sportives à octroyer en cours d'ex.	500	76402/332-02
	<b>500</b>	<b>Somme 76402/332-02</b>
Subsides aux associations de jeunesse à octroyer en cours d'exercice	500	76102/332-02
	<b>500</b>	<b>Somme 76102/332-02</b>
Subsides aux associations diverses à octroyer en cours d'exercice	<b>500</b>	76201/332-02
	<b>500</b>	<b>Somme 76201/332-02</b>

#### **DECIDE:**

1) Les subventions détaillées ci-avant n'auront d'autres fins que de participer à la couverture des frais ordinaires de fonctionnement des associations précitées.

2) Au plus tard le 31 octobre suivant l'exercice au cours duquel elles ont reçu une subvention:

a) les associations bénéficiaires d'un subside supérieur à 50 € seront tenues de fournir leurs comptes annuels en ce compris leur situation de trésorerie (et pour celles qui en disposent le bilan et un rapport de gestion et de situation financière) justifiant l'emploi de la subvention reçue;

b) les associations bénéficiaires d'un subside supérieur ou égal à 25.000 Eur. seront tenues de fournir leurs bilan et comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

3) En application de l'article L3331-4 7° du Code de la démocratie et de la décentralisation, les subventions seront liquidées après la fourniture des documents prévus au point 2.

#### **5) Dotation 2019 à la Zone de police des Fagnes – décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1321-1, 18°;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) et notamment l'article 40, alinéa 3;  
Attendu que notre Commune fait partie de la Zone de Police des Fagnes JALHAY-SPA-THEUX - code 5287;  
Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019;  
Vu le projet de budget communal pour l'exercice 2019 établi par le Collège communal, ainsi que ses différentes annexes;  
Vu l'avis émis, conformément à l'article 12 du R.G.C.C., par la Commission visée par ledit article;  
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 novembre 2018 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du CDLD;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 novembre 2018 et joint en annexe;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
Par 15 voix pour et 4 contre (J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, B. HORWARD);

**DECIDE** d'inscrire à l'article 330/435-01 "Dotation en faveur de la zone de police" - Exercice 2019 - un montant de 683.188,92 Eur. à titre de dotation à attribuer à la Zone de Police des Fagnes.

La présente sera soumise à l'approbation du Gouverneur de la Province conformément à l'article 71 de la loi du 7 décembre 1998 susvisée.

## **6) Budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 du C.P.A.S. - approbation**

Le Conseil,  
Entendu Madame la Présidente du C.P.A.S., conformément à l'article 88 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Aide Sociale, telle que modifiée, présenter et commenter le budget de l'exercice 2019 du C.P.A.S., services ordinaire et extraordinaire, voté par le Conseil de l'Action Sociale le 29 octobre 2018;  
Vu les divers crédits portés audit budget et notamment le montant de la quote-part communale destinée à parer à l'insuffisance des recettes ordinaires du Centre, sollicitée au montant de 698.274,28 €;  
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 novembre 2018 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du CDLD;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 novembre 2018 et joint en annexe;  
Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour et 2 abstentions (C. COLLARD et D. HEUSDENS),

**APPROUVE** le budget ordinaire comme suit:

Recettes ordinaires: 1.812.352,55 Eur.

Dépenses ordinaires: 1.812.352,55 Eur.

Solde: -

Par 13 voix pour, 4 voix contre (J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, B. HORWARD) et 2 abstentions (C. COLLARD et D. HEUSDENS),

**APPROUVE** le budget extraordinaire comme suit:

Recettes ordinaires: 24.000,00 Eur.

Dépenses ordinaires: 24.000,00 Eur.

Solde: -

## **7) Budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 de la Commune – approbation**

Le Conseil,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 07 décembre 2018 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 décembre 2018 et joint en annexe;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Sur proposition du Collège;

Par 13 voix pour et 6 contre (J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, B. HORWARD, C. COLLARD et D. HEUSDENS);

### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2019:

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
<b>Recettes totales exercice propre</b>	9.542.659,00	1.236.059,57
<b>Dépenses totales exercice propre</b>	9.351.597,78	1.116.404,65
<b>Boni / Mali exercice proprement dit</b>	291.061,50	119.654,92
<b>Recettes exercices antérieurs</b>	418.568,25	507.000,00
<b>Dépenses exercices antérieurs</b>	142.154,85	729.450,00
<b>Prélèvements en recettes</b>	0,00	619.700,65
<b>Prélèvements en dépenses</b>	0,00	516.905,57
<b>Recettes globales</b>	191.061,50	2.362.760,22
<b>Dépenses globales</b>	9.493.752,63	2.362.760,22
<b>Boni/Mali global</b>	467.474,90	0,00

Article 2: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

**Point supplémentaire inscrit à l'ordre du jour par le Conseiller communal Claude Collard - Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - modification**

**Monsieur le Bourgmestre informe l'Assemblée du Conseil communal qu'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal a été inscrit, en date du 14 décembre 2018, par M. Claude Collard, Conseiller communal du groupe OSER, ayant pour objet "Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – modification".**

**Conformément à l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur, Monsieur le Bourgmestre invite M. COLLARD à exposer son point.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24 al.3;

Vu notre Règlement d'ordre intérieur et plus particulièrement son article 12;

Vu le point supplémentaire inscrit à l'ordre du jour par le Conseiller communal Claude COLLARD du groupe OSER, ayant pour objet "Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – modification", dont le projet de délibération est annexé;

Entendu le Conseiller communal, M. Claude Collard, exposer son point;

Entendu M. le Bourgmestre sur ce sujet;

Considérant qu'il est proposé au groupe OSER de reporter le point à une séance ultérieure du Conseil afin d'analyser les propositions de modification du R.O.I. lors de l'adoption du nouveau R.O.I.; que le groupe OSER a refusé de reporter le point;

Après en avoir délibéré;

Par 6 voix pour et 13 contre (M. FRANSOLET, M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, S. KONINCKX-HAENEN, N. WILLEM, D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, V. VANDEBERG, A. DAUVISTER, R. LAHAYE, M. WILKIN);

En conséquence;

**DECIDE** de ne pas modifier le Règlement d'Ordre d'Intérieur du Conseil communal tel que proposé par le groupe OSER.

***L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.***

[HUIS-CLOS]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22h30

En séance du 07 janvier 2019, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire,

Le Président,